

Délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'École normale supérieure de Lyon

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2024-016 du 5 février 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 mai 2024, prend la délibération suivante :

Article 1. Délégations données au Président en matière d'actions en justice et de transactions

1.1 Action en justice

Le Président de l'école est autorisé à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères ainsi que tout acte et procédure afférents.

1.2 Transactions

Le Conseil d'administration délègue au président ses pouvoirs en matière de transactions pour les litiges de toute nature dont le montant est inférieur à 100k€.

Article 2. Délégations données au Président en matière d'accords, contrats et conventions

Le conseil d'administration délègue au Président de l'ENS de Lyon ses compétences en matière d'accords, contrats et conventions suivantes :

2-1 Accords, contrats et conventions conclus en application du code de la commande publique

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L 712-3 du code de l'Education, que la signature du Président confère un caractère exécutoire de plein droit aux accords, contrats et conventions conclus en application du code de la commande publique suivants :

- Marchés publics de fournitures et services d'un montant inférieur à 2 500 000 € HT par an. En cas de marché public d'une durée supérieure à un an, ce montant s'apprécie au prorata de la durée globale d'exécution du marché public,
- Marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil européen figurant dans un avis annexé au code de la commande publique pour la durée globale d'exécution du marché public (annexe 2 : avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique),
- Les modifications des marchés publics à la condition que le montant total de ceux-ci reste inférieur aux seuils sus-visés,
- Les conventions de recours à des centrales d'achat et leurs modifications ainsi que les marchés publics et les modifications qui en sont issus, sans condition de montant,
- Les conventions constitutives de groupement de commandes et leurs modifications ainsi que les marchés publics et les modifications qui en sont issus, sans condition de montant.

2-2 Autres accords, contrats et conventions

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L 712-3 du code de l'Education, que la signature du Président confère aux conventions, accords-cadres et contrats, hormis ceux en 2.1 et 3.1 et dont les engagements financiers sur la durée de l'accord, contrat et conventions, à la charge de l'école sont inférieurs à 2 000 k€ HT, un caractère exécutoire de plein droit.

2.3 Exclusions

Les accords, contrats et conventions relatifs aux domaines suivants sont exclus de la présente délégation :

- Les emprunts,
- Les prises de participation,
- La création de filiales et de fondations,
- Les acquisitions et cessions immobilières,
- Les baux et locations d'immeubles, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, dont la durée est supérieure à neuf ans.

Article 3. Délégations données au Président en matière de subventions, cotisations et tarifs

3-1 Subventions, concours, cotisations et contributions

L'attribution de subvention, au profit de personnes morales publiques d'un montant inférieur à 100k€.



L'attribution subvention, concours, cotisation et contribution au profit de personnes physiques ou morales privées d'un montant inférieur à 23k€.

3-2 Tarifs

La fixation des tarifs des prestations proposées par l'école. Sont exclus du champ de la délégation les tarifs se rapportant aux droits d'inscription de formation et aux tarifs des résidences étudiantes gérées par l'école.

Article 4. Sorties d'inventaires

Délégation est donnée pour toutes les sorties d'inventaire de biens.

Article 5. Dons et legs

Délégation est donnée d'accepter ou de refuser les dons et legs.

Article 6. Budget rectificatif

Le pouvoir de procéder à des modifications du budget par :

- des virements de crédits entre masses, personnel, fonctionnement et investissement dans la limite d'1 000 000 € (un million d'euros).
- des ajustements du montant du budget et/ou de l'équilibre global du budget :
 - ✓ en cas d'urgence dans la limite de 2.000.000 € (deux millions d'euros) par masse,
 - ✓ en cas d'arrivée non prévue de financements quel que soit la masse et à hauteur des financements à intégrer.

Article 7. Autres délégations à caractère financier

7.1 Le pouvoir de fixer les redevances d'occupation domaniale.

7.2 Le pouvoir d'attribuer des prix.

7.3 Le pouvoir de prendre en charge, dans le cadre de la politique de ressources humaines de l'établissement, des dépenses relatives aux manifestations de sympathie lors d'évènements marquants pour un montant unitaire maximum de 100€ par bénéficiaire.

Article 8. Information du conseil d'administration

Le président rend compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais (sauf articles 1.2 et 6), de l'ensemble des décisions prises en vertu de cette délégation.

Pour les articles 1.2 et 6, les modifications apportées sont portées à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 9. Délibération antérieure

La présente délibération remplace la précédente délibération portant délégation de compétences du conseil d'administration au président de l'ENS de Lyon du 21 octobre 2021.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 21

Nombre de voix favorables : 18

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 3

Fait à Lyon, le 21 mai 2024

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

